

# Annexe III

## RÈGLEMENT D'EXAMEN

<b>CAP CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIEAUX DE SYNTHÈSE</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) enseignement à distance - candidats libres		Formation professionnelle continue (établissements publics habilités)	
ÉPREUVES	Unité	Coef.	Modes	Durée	Modes	Durée	Modes	Durée
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>								
EP1 - Analyse d'une situation professionnelle	UP1	4	CCF		ponctuelle écrite	3 h	CCF	
EP2 - Fabrication d'un ouvrage simple	UP2	8	mode mixte : CCF ponctuelle pratique	- ----- 7 h	ponctuelle pratique	14 h	CCF	
EP3 - Pose, installation et maintenance d'un ouvrage	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	4 h	CCF	
<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL</b>								
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques - sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle		CCF	
Épreuve facultative Langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn	ponctuelle orale	20 mn

*(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme.  
Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur.  
Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.*

**A**nnexe V**TABEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE</b> (arrêté du 17 septembre 1997) dernière session 2003	<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONSTRUCTEUR D'OUVRAGES DU BÂTIMENT EN ALUMINIUM, VERRE ET MATÉRIAUX DE SYNTHÈSE</b> (défini par le présent arrêté) première session 2004
<b>Domaine professionnel/UT (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1/Ui1+Ui2 (2) Réalisation et technologie	UP1+UP2 (Analyse d'une situation professionnelle + Fabrication d'un ouvrage simple)
EP2 Préparation et mise en œuvre	UP3 Pose, installation et maintenance d'un ouvrage
EG1/UT Expression française	UG1 Expression française
EG2/UT Mathématiques - sciences physiques	UG2 Mathématiques - sciences physiques
EG3/UT Vie sociale et professionnelle	UG3 Vie sociale et professionnelle
EG4/UT Éducation physique et sportive	UG4 Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1 peut être reportée sur les unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires des unités Ui1 et Ui2 du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 septembre 1997 peuvent être dispensés de l'évaluation des unités UP1 et UP2 du diplôme régi par le présent arrêté.

Nota - Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue, à compter du 1er septembre 2002 aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).